

Assurances-vie traditionnelles

Règles relatives aux exemples de calcul

Zurich, avril 2013

1. Contexte initial

La problématique ressort de la circulaire 2008/40 «Assurance sur la vie» de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA):

Art. 34 Prescriptions diverses (extrait)

²Si, pour les assurances avec partie épargne, l'assureur fournit au preneur d'assurance avant la conclusion du contrat des indications sur le niveau possible de participations aux excédents futures, il doit faire parvenir au preneur d'assurance plusieurs exemples de calculs de participation aux excédents future possible avec des taux d'intérêt différents.

L'un des scénarios doit reposer sur des paramètres actuels. Les autres scénarios doivent attirer l'attention, de manière équilibrée entre les cas favorables et les cas défavorables, sur la variabilité des évolutions de valeurs futures possibles. Les taux d'intérêt utilisés doivent être indiqués.

Si des pronostics d'excédents unilatéralement favorables ou élevés de manière irréaliste sont présentés, le preneur d'assurance est trompé quant aux chances réelles relatives aux prestations globales découlant du contrat. Cela serait abusif au sens de l'article 117, al. 1, let. a OS.

2. Recommandation de l'Association Suisse d'Assurances

L'Association Suisse d'Assurances (ASA) recommande à ses membres d'appliquer la règle décrite au point 3 pour les exemples de calcul concernant les tarifs conventionnels.

3. Règle

Pour les trois scénarios, c'est la règle simple suivante qui s'applique:

- Scénario défavorable:

R_{\min} := Max {taux d'intérêt actuellement applicable de 2^e ordre du tarif – k% ; taux d'intérêt technique du tarif}

- Scénario intermédiaire:

R := taux d'intérêt actuellement applicable de 2^e ordre du tarif

- Scénario favorable:

R_{\max} := taux d'intérêt actuellement applicable de 2^e ordre du tarif + k %

Où:

- $0,25\% \leq k \leq 1,0\%$, sachant que la détermination de k doit tenir compte de la variation de la participation aux excédents dans le passé ainsi que de la situation actuelle sur le marché des capitaux.
- La constante k peut être déterminée par chaque société individuellement en fonction de la structure du produit, de l'actif sous-jacent et de la durée du contrat.
- k peut être modifiée sur l'axe temporel, mais elle doit être précisée clairement sur l'offre.
- Il faut indiquer sur l'offre que selon le niveau de k , il est possible que le scénario défavorable (R_{\min}) ait été relevé au taux d'intérêt technique (cf. texte au point 4).

4. Texte sur l'offre

Le modèle de calcul utilisé est recommandé par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet de l'ASA (www.svv.ch).

Les exemples de calcul reposent sur les taux d'intérêt, de risque et d'excédents de coûts actuellement applicables. Le taux d'intérêt des excédents utilisé pour le calcul de l'évolution de valeur favorable et défavorable est dévié vers le haut ou le bas, sachant que la déviation à la baisse ne peut être inférieure au taux d'intérêt garanti. L'évolution des valeurs dans le passé n'est pas un indicateur pour le futur, les valeurs effectives peuvent être inférieures ou supérieures. Les montants indiqués ici servent uniquement à illustrer nos propos. Ils ne sont pas garantis et aucune obligation contractuelle ne peut en être déduite.